

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00576

Numéro SIREN : 508 270 857

Nom ou dénomination : A & C CONSULTING

Ce dépôt a été enregistré le 09/11/2021 sous le numéro de dépôt 24690

A & C CONSULTING

Société par actions simplifiée au capital de 1.718.800 euros
Siège social : 108, boulevard Carnot - 78110 LE VÉSINET
508 270 857 R. C. S. VERSAILLES

PROCES VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES

DU 8 NOVEMBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le lundi huit novembre, à onze heures, au siège social au Vésinet (78110), 108 boulevard Carnot.

Les Associés de la société A & C CONSULTING se sont réunis en Assemblée Générale, sur convocation de Madame le Président faite plus de quinze jours à l'avance, par lettre individuelle adressée au domicile connu de chaque Associé, et ceci, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°- Rapport de Madame le Président

2 – Constatation de la réalisation de la réduction de trois cent vingt-neuf mille sept cent soixante euros (329.760 €) du capital ainsi ramené à 1.207.640 € par rachat et annulation de 32.976 actions appartenant à des associés,

3°- Modification, en conséquence, des articles 6 (apports) et 7 (capital social).

Madame Christine WEBER préside la séance en sa qualité de Président,

Monsieur Marc WEBER remplit les fonctions de Secrétaire.

Madame le Président constate, d'après la feuille de présence dûment émargée, que les associés sont présents et possèdent ou représentent ensemble 153.740 actions sur les 153.740 actions de 10 € composant le capital social.

Elle fait alors observer :

- que la présente assemblée a été convoquée par Madame le Président, conformément aux prescriptions de l'article 21 des statuts,

ew nw

- que les prescriptions légales et réglementaires ont été observées pour les droits de communication et autres réservés aux associés avant la tenue de toute assemblée générale des associés ainsi que pour la représentation des associés ayant donné pouvoir,
- qu'aucun associé n'a fait usage du vote par correspondance,
- et que Monsieur Alex CISSOKO, Commissaire aux Comptes en fonction, a été régulièrement convoqué.

En cet état, Madame le Président déclare que l'assemblée peut valablement délibérer sur toutes les questions inscrites à son ordre du jour.

Elle dépose alors sur le bureau, à la disposition des membres de l'assemblée :

- 1°- un exemplaire des statuts régissant actuellement la société,
- 2°- un spécimen de la lettre de convocation,
- 3°- la feuille de présence,
- 4°- le rapport de Madame le Président,
- 5°- et quelques exemplaires du texte des résolutions soumises à la présente assemblée avec les autres documents prescrits par la réglementation en vigueur.

La délibération est ouverte sur l'ordre du jour ci-dessus par la lecture du rapport de Madame le Président.

La parole est ensuite offerte aux associés qui ne présentent aucune observation à la suite des explications fournies dans le rapport.

Puis, Madame le Président lit et met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

après avoir entendu la lecture du rapport de Madame le Président,

➤ Prend acte :

- que l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 septembre 2021, a décidé de réduire le capital par voie de rachat, au prix de quatre cent mille euros (400.000 €) et d'annulation de 32.976 actions appartenant :
- pour 16.488 actions,
 - en nue-propriété à Messieurs Marc WEBER, Franck WEBER et Louis WEBER,
 - et en usufruit à Madame Christine WEBER.

- et pour 16.488 € actions en pleine propriété à Madame Christine WEBER,
- que la réalisation de cette réduction de capital, pour laquelle tous pouvoirs étaient donnés à Madame le Président, était subordonnée à l'absence de toute opposition des créanciers ou, en cas d'oppositions, au rejet de celles-ci par le Tribunal de Commerce,
- que le procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Versailles, le 8 octobre 2021, sous le n°2021/21993,
- qu'aucune opposition à cette réduction du capital n'a été signifiée par les créanciers dans le délai de vingt jours ouvert par le dépôt au Greffe du procès-verbal de l'assemblée précitée.

↳ constate :

- qu'en exécution des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 septembre 2021, il est effectué le rachat au prix de quatre cent mille euros (400.000 €) des 32.976 actions entièrement libérées appartenant aux associés sus-énoncés,
- que la différence entre le prix global de rachat et la valeur nominale des actions rachetées, soit la somme de 70.240 € est imputée sur le compte « Report à Nouveau »,
- que les 32.976 actions rachetées se trouvent, en conséquence, annulées,
- que, par suite de cette annulation, le capital social qui était de 1.537.400 € divisé en 153.740 actions de 10 € chacune, se trouve réduit de 329.760 € et ainsi ramené à 1.207.640 € et divisé en 120.764 actions de 10 €.

Messieurs Marc, Franck et Louis WEBER ainsi que Madame Christine WEBER, présents à la réunion, confirment, en tant que de besoin, leur accord au rachat et à l'annulation des 32.976 actions leur appartenant, et donnent quittance du paiement du prix susvisé.

Cette résolution est adoptée, à mains levées, à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

décide, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, de modifier comme suit les statuts :

Article 6 (Apports)

Il est ajouté, in fine dudit article, l'alinéa suivant :

« Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés du 8 novembre 2021, le capital social a été réduit de 329.760 € par rachat et annulation de 32.976 actions ».

Article 7 (Capital social) :

« Le capital social est fixé à la somme d'un million deux cent sept mille six cent quarante euros (1.207.640 €).

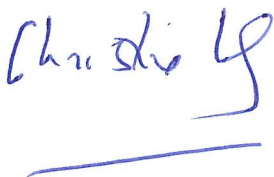
Il est divisé en cent vingt mille sept cent soixante-quatre (120.764) actions de dix (10) euros chacune entièrement libérées. »

Cette résolution est adoptée, à mains levées, à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix-neuf heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les Membres du Bureau.

Madame le Président



Le Secrétaire



A & C CONSULTING

Société par actions simplifiée au capital de 1.207.640 euros

Siège social : 108, boulevard Carnot - 78110 LE VÉSINET

508 270 857 R. C. S. VERSAILLES

STATUTS

Mis à jour au 8 novembre 2021

TITRE I**NATURE DE LA SOCIÉTÉ - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE****ARTICLE 1 **Forme****

La société **A & C CONSULTING** (la « **Société** ») est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle existe entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

La société a été constituée le 1^{er} septembre 2008 sous la forme d'une société civile et sous la dénomination sociale « **S.C. CAPAWAX** ».

Par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2016, la Société a été transformée en société par actions simplifiée et a modifié sa dénomination sociale ainsi que son objet social.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au III de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 **Objet social**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Le conseil en assurances, toutes opérations d'assurances, de réassurances, et de courtage afférentes à l'assurance des personnes et des biens, régies par le Code des Assurances, la gestion directe ou indirecte de tous portefeuilles d'assurances et de réassurances ;
- L'expertise de tous risques, la gestion informatique en matière d'assurances et de réassurances ainsi que toutes opérations de recouvrement et de contentieux, en recours ou en défense ;
- Le conseil en placement et toutes opérations dans le domaine des placements financiers et immobiliers et la gestion de patrimoine ;
- Le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;
- Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 **Dénomination sociale**

La Société a pour dénomination sociale :

A & C CONSULTING

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *SAS* », du numéro d'identification au Registre du commerce et des sociétés et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 Siège social

Le siège social de la Société est fixé au : **108, boulevard Carnot - 78110 LE VÉSINET.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président de la Société (ci-après le « *Président* »), sous réserve de ratification de cette décision par l'assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire ou par décision de l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé.

En cas de transfert du siège social décidé par le Président dans les limites ci-dessus, ce dernier est habilité à modifier corrélativement les présents statuts.

ARTICLE 5 Durée

La Société a une durée de **cinquante (50) ans** à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés (26 septembre 2008), sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II**APPORTS - CAPITAL SOCIAL****ARTICLE 6 Apports**

1. Lors de la constitution de la société, il a été fait apport
de la somme de deux mille euros, ci 2 000 €
en numéraire, qui a été versée dans la caisse de la société.
En représentation de cet apport en numéraire, il a été attribué
deux cents (200) parts sociales de dix euros (10 €) nominal de la société.
 2. À titre d'augmentation de capital, décidée par l'assemblée générale des associés
du 6 octobre 2008, en rémunération des apports par Monsieur Alain WEBER, de
la pleine propriété de 20 486 actions de la société AWAX, lesdites actions dont
la valeur a été estimée à un million cinq cent cinquante-cinq mille euros, ci 1 550 000 €
en représentation de ces apports, il a été attribué 155 000 parts sociales
de dix euros nominal de la société CAPAWAX.
 3. Par décision de l'assemblée générale du 2 septembre 2009, le capital social a été
augmenté d'une somme de cent soixante-six mille huit cents euros, ci 166 800 €
par création et attribution à Monsieur Alain WEBER de 16 680 parts
de dix euros chacune émises en rémunération des apports de
la SOCIETE CIVILE AWAX lors de son absorption.
-
- Total : 1 718 800 €**
4. Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés du
7 février 2020, le capital social a été réduit de 181.400 € par rachat et annulation de
18.140 actions.
 5. Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés du
8 novembre 2021, le capital social a été réduit de 329.760 € par rachat et annulation de
32.976 actions.

ARTICLE 7 Capital social

Le capital social est fixé à la somme d'un million deux cent sept mille six cent quarante euros (1.207.640 €).

Il est divisé en cent vingt mille sept cent soixante-quatre (120.764) actions de dix (10) euros chacune entièrement libérées.

ARTICLE 8 Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut également déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

Toute souscription d'actions, en cas d'augmentation de capital en numéraire, est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites.

Le capital social peut également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 10 Droits et obligations attachés aux actions

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action, ou sa détention à titre de locataire, de nu-propriétaire ou d'usufruitier, emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire d'une action, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Outre le droit de vote attribué par la loi à l'associé, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social de la Société.

Les associés ont le droit d'être informés sur la marche de la Société. À cette fin, ils peuvent poser, à toute époque, des questions orales ou écrites au Président.

Lorsqu'une société associée voit son contrôle modifié au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, elle doit, dès cette modification, en informer la Société, par lettre recommandée.

Le Président de la Société peut suspendre le droit de vote de cet associé. Le même organe peut aussi exclure la société concernée par le changement de contrôle dès réception de la notification selon les modalités fixées à l'article 13.

Après l'échéance du délai de suspension du droit de vote, la Société est tenue de racheter les actions de l'associé concerné selon les modalités prévues à l'article 11. À défaut, l'associé retrouve son droit de vote.

La suspension s'applique également à toute personne qui devient associé à la suite d'une fusion, scission ou dissolution.

ARTICLE 11 Cession et transmission des actions - Agrément - Prémption

Toute cession d'actions, sauf entre associés et dans le cadre d'une succession ou d'un partage de communauté, est soumise à agrément de la collectivité des associés dans les conditions ci-après fixées.

Pour les besoins du présent article, on entend par le terme "cession", toute opération de transmission à titre onéreux ou non, telle que vente, échange, donation, apport isolé, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine y compris la transmission de l'usufruit et/ou de la nue-propriété d'une action.

11.1 La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la Société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte d'une notification d'une décision expresse, positive ou négative, prise dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés à la majorité requise pour les assemblées générales ordinaires telle que prévue à l'article 20-2 b). Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le défaut de réponse dans ce même délai vaut refus d'agrément.

Le cédant est informé, par le Président, de la décision expresse prise par la collectivité des associés, dans les quinze (15) jours de celle-ci, par lettre recommandée AR ou lettre remise en main propre.

En cas de refus d'agrément, le cédant aura trente (30) jours à compter de ladite notification ou à l'expiration du délai de trois (3) mois susvisé en cas de décision implicite de rejet, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

11.2 Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de six (6) mois à compter de la notification par le cédant de la poursuite de son projet de cession, de faire acquérir les actions, soit par les associés qui bénéficient d'un droit prioritaire de prémption qui leur est conféré en ce sens, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital.

À l'effet de purger le droit de prémption qui leur est offert, la Société informe les associés par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de deux (2) mois à compter de la décision de refus d'agrément du projet de cession, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au Président, par lettre recommandée AR, dans les trente (30) jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes. Les rompus sont affectés au plus fort reste.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut alors faire acheter les actions disponibles par des tiers.

11.3 Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la Société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les trente (30) jours de la réception.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider le rachat des actions par la Société et la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de six (6) mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 11.5° ci-après.

11.4 Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de six (6) mois à compter de la notification du cédant de poursuivre son projet de cession malgré le refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de six (6) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la Société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

11.5 Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le Président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

11.6 Leur transmission s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « Registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les trente (30) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

11.7 Les dispositions du présent article seront applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles seront également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliqueront également en cas de fusion d'une personne morale associée de la Société avec une personne morale non associée. Dans ce cas, l'associé devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliqueront également, *mutatis mutandis*, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières émis par la Société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des associés de la Société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

11.8 La clause d'agrément, objet du présent article, s'appliquera aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées non associées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exerceront sur les actions souscrites, et le délai imparti à la Société pour notifier au tiers souscripteur si elle accepte ou non celui-ci comme associé est de trois (3) mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

11.9 En cas d'attribution d'actions de la Société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la Société dans les conditions fixées au 11.1 ci-dessus.

À défaut de notification au liquidateur de la décision des associés, dans les trois (3) mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente (30) jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 11.2 et 11.3 ci-dessus. À défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 11.4 ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

11.10 Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des présentes dispositions sera nulle.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de six (6) mois à compter de la révélation à la Société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

ARTICLE 12 Location des actions

Les actions de la Société peuvent être données en location dans les conditions prévues par les articles L. 239-1 et suivants du Code du commerce à une personne physique.

Les dispositions légales et statutaires (art. 11) relatives à l'agrément du cessionnaire sont également applicables au locataire.

À peine de nullité, les actions louées ne peuvent faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt de titres.

Le contrat de location est constaté par acte authentique ou sous seing privé soumis à la procédure de l'enregistrement.

Il est rendu opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil.

La délivrance des actions est réalisée à la date à laquelle est inscrite, dans le registre des titres nominatifs de la Société par actions à côté du nom de l'associé, la mention du bail et du nom du locataire. À compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote attaché à l'action louée appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Le contrat de location est renouvelé dans les mêmes conditions que la conclusion du contrat initial.

En cas de non-renouvellement du contrat ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

ARTICLE 13 - Exclusion

13.1 L'exclusion d'un associé peut être prononcée dès lors que survient l'un des événements suivants :

1. non-respect des dispositions des présents statuts ;
2. non-respect des dispositions d'un pacte extrastatutaire conclu entre tous les associés ou certains d'entre eux, en présence de la Société ;
3. prise de participation ou d'intérêts dans une structure concurrente à la Société ou à l'une de ses filiales ;
4. implication dans l'administration ou la gestion d'une structure concurrente à la Société ou à l'une de ses filiales ;
5. dénigrement de la Société ou de l'une de ses filiales ;
6. changement de contrôle d'une société actionnaire de la présente Société dans les conditions fixées à l'article 11.7 ci-dessus ;
7. départ de l'associé salarié de la Société pour quelque cause que ce soit : licenciement, démission, départ à la retraite, etc.).

L'Assemblée générale statue sur le rapport de son Président. Sa décision doit être motivée sauf pour les cas visés au § 7 ci-dessus qui entraîne une exclusion automatique de l'associé prononcée par le Président. L'exclusion est définitive et sans recours.

13.2 Dès qu'il aura connaissance de l'un des événements ci-dessus, le Président de la Société devra réunir, dans les trois (3) mois, la collectivité des associés à l'effet de décider de l'exclusion éventuelle de l'associé concerné.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception quinze (15) jours au moins avant la décision et ce, afin qu'il puisse présenter à la collectivité des associés les motifs de son désaccord sur le projet de son exclusion.

La décision est prise par l'Assemblée générale statuant à la majorité requise pour les assemblées générales extraordinaires, tel que prévue à l'article 20.2.a des présents statuts.

Toutefois, pour les cas visés au § 7 du 13.1 ci-dessus, l'exclusion est prononcée sur simple décision du Président.

13.3 Le prix de reprise des actions de l'actionnaire exclu est fixé d'un commun accord entre les parties.

À défaut d'accord dans les douze (12) mois suivant la décision d'exclusion, l'actionnaire exclu peut demander que ce prix soit déterminé dans les conditions prévues à l'article 1592 du Code civil.

Si à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la notification de la décision d'exclusion prise par l'assemblée générale ou le Président, le Président de la Société n'a pas procédé ou fait procéder au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est réputée privée de tout effet.

13.4 L'exclusion prononcée par les associés ou par le Président, selon les cas, est à effet immédiat et, en l'attente de la cession de ses actions, l'associé concerné est privé de droit de vote. Ses droits à dividendes sont portés sur un compte spécial et séquestrés en l'attente de la cession. À défaut d'instructions contraires, la cession emporte libération des droits à dividendes au bénéfice du cessionnaire.

En cas de décision d'exclusion, l'associé concerné doit céder ses actions à toute personne désignée par le Président ou à la Société qui devra alors céder lesdites actions sous six (6) mois ou réduire son capital.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 **Président**

14.1 Nomination

La Société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société (le « *Président* »). Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés pour une durée déterminée ou indéterminée.

14.2 Durée des fonctions - Rémunération - Cumul

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le Président peut démissionner à tout moment sous réserve de prévenir les associés trois (3) mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à un (1) mois, il est pourvu à son remplacement par la collectivité des associés.

Le Président est révocable à tout moment sur décision de la collectivité des associés. La révocation du Président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Le Président n'est soumis à aucune limitations de mandats autre que celles prévues par la loi.

La rémunération du Président est fixée par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle, ou ne donner lieu à aucune rémunération.

14.3 Délégation de pouvoirs

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

14.4 Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux associés statuant par décision collective.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 Directeur général

L'assemblée générale, sur proposition du Président, peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques ou morales, associée(s) ou non, portant le titre de « *Directeur général* ».

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur général sont déterminées par l'assemblée générale en accord avec le Président.

Le Directeur général est révocable à tout moment par l'assemblée générale.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La rémunération du Directeur général est fixée par l'assemblée générale. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle, ou encore non rémunérée.

Le Directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 16 Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés par décision collective des associés réunis en assemblée générale et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès ou relèvement, sont nommés par décision collective des associés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par décision prise à la majorité des associés ayant le droit de vote.

ARTICLE 17 Conventions entre la Société et les dirigeants

17.1 Le commissaire aux comptes ou le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le Président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues, dans le délai d'un (1) mois de la conclusion desdites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le Président, dans le délai d'un (1) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

17.2 Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes par le Président et tout intéressé dans le délai d'un (1) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

17.3 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail, auprès du Président.

Toute mesure sera prise pour que les délégués du comité d'entreprise puissent être informés à l'avance de toute décision des associés et recevoir les documents et informations auxquels les associés d'une société anonyme ont normalement accès, et ce *mutatis mutandis*, dans un délai suffisant pour communiquer leurs observations.

TITRE IV

DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 19 Pouvoirs réservés aux décisions collectives

Sont prises obligatoirement par la collectivité des associés les décisions relatives à :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social ;
- la transformation, la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution ;
- la modification des présents statuts à l'exception de la faculté offerte au Président de modifier les statuts en cas de transfert du siège social décidé par le Président, tel que prévu à l'article 4 ci-dessus ;
- l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- toute distribution faite aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- l'approbation des conventions conclues entre la Société et l'un de ses dirigeants ou associés ;
- la nomination, la révocation, la rémunération et la fixation des pouvoirs du Président ;
- la nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- l'agrément et l'exclusion d'un associé.

ARTICLE 20 Qualification et modalités des décisions collectives

20.1 Modalités

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le Président.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent, sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 10.

20.2 Nature des décisions

Les décisions prises en assemblée générale par les associés sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

a) Décisions à caractère extraordinaire

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions entraînant modification des statuts, notamment celles relatives à la modification de son objet social, le changement de dénomination sociale, le transfert du siège en dehors du département où il se trouve et des départements limitrophes, l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, le changement de nationalité dans les conditions prévues à l'article L. 225-97 du Code de commerce, la dissolution de la Société, sa transformation, l'exclusion d'un associé, etc.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance dans les conditions prévues à l'article 21.

Par exception, ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité :

- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la décision de prorogation de la durée de la Société.

En outre, les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés, conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce.

b) Décisions à caractère ordinaire

Toutes autres décisions qui ne modifient pas les statuts et celles relatives à l'agrément à donner une cession d'actions, sont qualifiées d'ordinaires.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance, dans les conditions prévues à l'article 21.

ARTICLE 21 Assemblées - Quorum

21.1 Convocations

L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée peut être convoquée par l'associé ou un des associés Demandeurs.

Le Commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Elle est réunie au lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. Sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

21.2 Tenue des assemblées

L'assemblée est présidée par le Président. À défaut, l'assemblée élit son président de séance.

L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si la moitié au moins des associés ayant le droit de vote sont présents, représentés ou votent par correspondance.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents, représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote.

21.3 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite par correspondance, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de huit (8) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président, auquel est annexée chaque réponse des associés et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

21.4 Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés sont convoqués par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Président établit, dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal.
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Président en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

À réception des copies signées par les associés, le Président établit et signe le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Président, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

21.5 Décisions prises par acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

21.6 Information du Commissaire aux comptes et du Comité d'entreprise

Le ou les commissaires aux comptes et les délégués du comité d'entreprise seront invités à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés. En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions unanimes des associés, le ou les commissaires aux comptes et les délégués du comité d'entreprise seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

21.7 Information des associés

- a) L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.
- b) Tout associé peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre et à ses frais, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

21.8 Conservation des procès-verbaux

Les décisions des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

TITRE V**EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - BÉNÉFICES
DIVIDENDES - COMPTES COURANTS****ARTICLE 22 Exercice social**

L'exercice social a une durée de douze (12) mois ; il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 23 Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Une assemblée générale des associés, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 24 Résultats sociaux

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième (1/10^e) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes jugées à propos, affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 26 Comptes courants

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre le Président et l'intéressé. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle passée entre la Société, le Président ou les associés.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 27 Dissolution - Liquidation

27.1 Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, ou par décision de l'associé unique.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « *Société en liquidation* » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer dans tous les actes et documents émanant de la société.

Un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi les associés ou les tiers sont désignés à la majorité en capital des associés, à moins qu'il ne s'agisse d'une liquidation judiciaire.

27.2 Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

27.3 En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 28 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, et sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessus, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier et deuxième alinéa du présent article, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29 Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Mis à jour de l'assemblée générale
du 8 novembre 2021

Madame Le Président
Christine WEBER

